

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9156 — CMI/Hachette Filipacchi/Lagardère Publicité/Lagardère Digital France)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 414/16)

1. Le 8 novembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Czech Media Invest («CMI», Tchéquie),
- Hachette Filipacchi Associés, Lagardère Publicité et Lagardère Digital France (France), appartenant au groupe Lagardère.

CMI acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Hachette Filipacchi Associés, de Lagardère Publicité et de Lagardère Digital.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CMI: i) publication de titres de presse et des sites de presse en ligne qui leur sont associés, radiodiffusion et ii) vente d'espaces publicitaires dans ces médias.
- Hachette Filipacchi Associés, Lagardère Publicité et Lagardère Digital France: i) publication de titres de magazines et des sites de presse en ligne qui leur sont associés et ii) vente d'espaces publicitaires dans ces médias.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9156 — CMI/Hachette Filipacchi/Lagardère Publicité/Lagardère Digital France

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.